



Département Affaires citoyennes
Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles
deces@brucity.be – 02 279 34 20

Demande concession pleine terre
ou colombarium 50 ans

Numéro dossier :

Demande faite le : / /

PF :

Cadre réservé à l'administration

Mr/Mme.....,
Sollicite l'acquisition de la concession suivante auprès du Collège Communal de la Ville de Bruxelles :

○ **Concession Sépulture Pleine terre de 50 ans :**

Bruxelles (Evere)

Haren

○ **Concession Pelouse d'urne 50 ans :**

Bruxelles (Evere)

Laeken

○ **Concession terrain pour un caveau 50 ans :**

Bruxelles (Evere)

Haren

○ **Concession colombarium 50 ans :**

Bruxelles (Evere)

Laeken

Haren

Neder-over-Heembeek

Désignation des bénéficiaires de la concession (le droit d'inhumation est à régler par bénéficiaire désigné) :

Nom

Prénom

Lien de Parenté

- 1).....
- 2).....
- 3).....
- 4).....
- 5).....
- 6).....

Coordonnées complètes du demandeur/concessionnaire (joindre pièce d'identité obligatoire)

Nom :Prénom :

Numéro de registre national :

Adresse :

N°Tél /GSM :Adresse mail :

Coordonnées des ayants droits du concessionnaire de la sépulture pour communication ultérieure (conjoint, enfants, neveux, frères et sœurs) :

Nom :Prénom :

Numéro de registre national ou date de naissance :

Lien de parenté :

 <p>Département Affaires citoyennes Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles deces@brucity.be – 02 279 34 20</p>	<p>Demande concession pleine terre ou colombarium 50 ans</p>	
---	--	--

N°Tél /GSM :Adresse mail :

Nom :Prénom :

Numéro de registre national ou date de naissance :

Lien de parenté :

N°Tél /GSM :Adresse mail :

Nom :Prénom :

Numéro de registre national ou date de naissance :

Lien de parenté :

N°Tél /GSM :Adresse mail :

Nom :Prénom :

Numéro de registre national ou date de naissance :

Lien de parenté :

N°Tél /GSM :Adresse mail :

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du règlement des cimetières, du règlement en matière de concessions de sépulture, de cimetières et de dépôt mortuaire qui fixe notamment le régime des concessions et les obligations qui en découlent, et s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées. Le concessionnaire s'engage notamment à aménager la concession dans les délais impartis et s'engage par ailleurs à maintenir la concession en bon état tout au long de la durée de celle-ci. La présente demande constitue un engagement ferme du demandeur et irrévocable dans le chef du demandeur qui s'engage à retourner signer un exemplaire du contrat de concession dès la notification de l'acceptation de sa demande par le Collège des Bourgmestres et échevins. Le concessionnaire s'engage à s'acquitter de la somme due dès réception de l'avis de paiement. Le concessionnaire communiquera tout changement de coordonnées à l'Administration communale.

Fait à.....le/...../.....

Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »

Signature du Concessionnaire :

 <p>Département Affaires citoyennes Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles deces@brucity.be – 02 279 34 20</p>	<p>Demande concession pleine terre ou colombarium 50 ans</p>	
---	--	--

Extrait du Règlement des cimetières de la Ville de Bruxelles

Art. 46. — Des concessions peuvent être accordées par le collège des Bourgmestre et Echevins pour être affectées à des sépultures particulières.

Ces concessions de sépulture ont une durée de quinze ou cinquante ans et sont éventuellement renouvelables. La concession ne confère aucun titre de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative

Art. 47. — Le prix des concessions de sépulture fait l'objet d'un tarif arrêté par le Conseil communal.

Art. 48. — Le prix de la concession doit être intégralement payé avant qu'il en soit fait usage.

Art. 49. — La demande de concession de terrain de sépulture comporte de la part du demandeur l'engagement de se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement, mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

Art. 53. — Les concessions sont incessibles.

Art. 54. — Les concessions sont divisées en plusieurs catégories d'après les cimetières et leur emplacement dans ceux-ci.

Le choix de la catégorie appartient au concessionnaire. Celui-ci pourra, toutefois, se faire représenter par un tiers muni d'une procuration. On entend par procuration pour l'application du présent règlement, un écrit explicitement rédigé, dûment signé et appuyé de la carte d'identité du mandat dûment qualifié et de celle de mandataire. Le montant de la concession est consigné dès le choix effectué en accord avec le service compétent et au plus tard, dans les quarante-huit heures sous peine de forclusion.

Art. 68. — Préalablement à toute inhumation, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du Service, le monument et ses fondations éventuelles (ainsi qu'au besoin les monuments contigus), le corps étant sinon inhumé en fosse ordinaire toutefois, si le corps est placé dans une enveloppe métallique, il pourra être déposé dans un caveau d'attente, aux conditions du tarif.

Si le monument n'est pas remplacé dans un délai de quinze jours après l'inhumation, il sera évacué (les monuments contigus seront remplacés) par l'Administration aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant et tenu à sa disposition pendant un délai de trois mois, après lequel il deviendra la propriété de la Ville.

Art. 100. — Sauf ce qui est dit aux art. 101 et 102, tout particulier a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami, au plus tôt trois mois après l'inhumation. Une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Les alignements de ces monuments seront arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins et indiqués sur place par le dirigeant du cimetière ou son délégué. Il est interdit de placer des chapelles vitrées sur les tombes, quelles qu'elles soient. Dans le columbarium du cimetière de Bruxelles, pour respecter l'uniformité, seuls les noms des défunts et leurs millésimes de naissance et de décès peuvent figurer, dans la forme fixée par l'Administration, sur les plaques de fermeture des cases fournies par celle-ci.

Art. 101. — Les demandes de concession de terrain pour sépulture comportent, de la part des demandeurs, l'engagement :

1° d'ériger sur le terrain concédé endéans le délai de six mois à partir du jour de la demande de la concession, un monument couvrant la totalité de celle-ci — sauf ce qui est prévu à l'art. 117 — et conforme aux prescriptions du présent règlement et aux instructions sur la matière ;

2° de laisser subsister le signe de sépulture et de le maintenir en parfait état pendant toute la durée du terme de la concession ;

3° de faire exécuter au monument, et éventuellement au caveau, à la première réquisition de l'Administration, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Dans l'éventualité où les engagements qui précèdent ne seraient pas respectés, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession, celle-ci pouvant même être reprise sans dédommagement, et les corps déjà inhumés transférés en fosse ordinaire.

Art. 102. — Les monuments, pierres funéraires et signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les fosses ordinaires ne peuvent excéder 1m60 de longueur et 0m80 de largeur.

Ces mesures sont réduites à 1m25 de longueur et 0m80 de largeur pour les tombes d'enfants de moins de sept ans. Ces ouvrages seront établis sans maçonnerie.

Il est interdit de surélever le niveau des terrains établis par le personnel du cimetière, le rétablissement du terrain au niveau général environnant étant seul autorisé en cas d'affaissement local.

Des plaques, de la forme et de la matière fixées par l'Administration, de 20 cm sur 7 cm. et d'un cm. maximum d'épaisseur, portant les noms des défunts et leurs millésimes de naissance et de décès, peuvent être placées en bordure de la pelouse de dispersion des cendres.

Art. 104. — Sauf pour les besoins du Service des Inhumations, aucun dépôt de pierres sépulcrales, de matériaux, servant à l'érection des signes funéraires et d'autres objets quelconques ne peut être fait dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement, avant d'être admises au cimetière. Le placement doit être fait sans interruption. Les pierres ne peuvent être travaillées sans l'autorisation du dirigeant du cimetière ou de son délégué et ce uniquement pour rager et pour graver des inscriptions.

Art. 105. — Les inscriptions, épitaphes ou numéros d'ordre doivent être mis sur les signes indicatifs de sépulture avant que ceux-ci soient reçus au cimetière. Toutefois, sous la surveillance du dirigeant de la nécropole ou de son délégué, et après autorisation du Bourgmestre, des inscriptions peuvent être gravées ou placées sur des monuments existants ou sur ceux arrivant directement des carrières.

Les dirigeants des cimetières veilleront à ce qu'aucune inscription ou épitaphe ne soit séditieuse, ne blesse la moralité ou la décence et ne soit contraire à la mémoire des morts.

 <p>Département Affaires citoyennes Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles deces@brucity.be – 02 279 34 20</p>	<p>Demande concession pleine terre ou colombarium 50 ans</p>	
---	--	--

Art. 106. — La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles après avis préalable au Bourgmestre. Les porte-couronnes et les supports de plantes grimpantes doivent être scellés au plomb ou au ciment dans la semelle ou dans l'encadrement. Ils ne peuvent dépasser les dimensions de la sépulture, ni empiéter sur la zone des plantations de la Ville. Leur hauteur maximum est de 2 mètres.

Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles, cendrées ou matières étrangères quelconques devant les sépultures ou sur les accotements ou chemins d'accès, dont l'entretien incombe à l'Administration, ainsi que dans les intervalles entre les tombes.

Art. 108. — Tout signe funéraire (monument, pierre, croix, etc.) qui menace ruine ou qui est dégradé doit être réparé ou enlevé par les familles intéressées.

Après mise en demeure restée sans suite, ou lorsque les ayants droit sont restés inactifs ou introuvables, il sera procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux.

En cas de démolition d'office des monuments, les matériaux qui en proviennent appartiennent à la Ville, sans préjudice du remboursement, par les ayants droit éventuels, des frais exposés par l'Administration.

Aucune réparation aux monuments ou signes indicatifs de sépulture en général ne peut être effectuée au cimetière qu'avec l'assentiment du dirigeant ou de son délégué et aux endroits désignés par lui.

Art. 109. — A l'expiration des concessions ou dès l'annonce de la désaffectation d'un terrain, les familles peuvent, sous réserve formelle des droits des tiers intéressés, et après en avoir obtenu l'autorisation du Bourgmestre, reprendre les signes funéraires, pierres sépulcrales ou autres objets qu'elles ont placés sur les tombes. A l'échéance, l'Administration dispose des emblèmes qui n'ont pas été enlevés et reprend possession du terrain.

Art. 110. — Il est défendu de déplacer ou d'emporter les signes funéraires en tout ou en partie sans l'autorisation des familles et de celle du dirigeant du cimetière ou de son délégué. Cette disposition est applicable à toute personne quelconque et spécialement aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail, si minime soit-il.

Art. 111. — Les plantations doivent, sans exception, être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, et de telle sorte qu'en aucun cas elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes, etc. Elles ne peuvent être faites qu'aux époques favorables à la reprise et après autorisation de l'Administration. Seule la plantation et le maintien de rosiers et de plantes saisonnières n'atteignant pas 60 centimètres de hauteur, sont admis sans demande préalable.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage : celles qui sont reconnues nuisibles sont enlevées, élaguées ou abattues d'office aux frais de la famille intéressée.

Lors du renouvellement des plantations de fond derrière les concessions, la Ville enlèvera d'office les plantes qui ne sont pas en harmonie avec celles destinées à former le nouveau rideau.

Les espaces compris entre les monuments ne peuvent recevoir de plantations ni aucun autre objet. Le dirigeant du cimetière ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes ou objets qui auraient été placés en contravention à la disposition ci-avant. Cependant, des plantes saisonnières seront tolérées dans les intervalles pour autant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune contestation, soit avec les concessionnaires des sépultures voisines, soit avec la Ville. Toute plantation effectuée dans un des cimetières de la Ville reste à propriété de celle-ci.